



## AVIS DE LA MUNICIPALITÉ

### ÉMONDAGE DES HAIES – ÉLAGAGE DES ARBRES

La Municipalité, en collaboration avec la Police de l'Ouest lausannois, rappelle qu'en bordure des routes et chemins publics, les haies doivent être émondées et les arbres élagués, selon les normes ci-après :

#### ÉMONDAGE DES HAIES :

- a) à la limite de la propriété,
- b) à une hauteur maximale de 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 mètres dans les autres cas.

**Nous vous rendons attentif que le haut de la haie doit également et impérativement être taillé.**



#### ÉLAGAGE DES ARBRES :

- a) au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur,
- b) au bord des trottoirs : à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

Les propriétaires fonciers ou leurs gérants sont invités à exécuter ce travail le plus rapidement possible.

**Dernier délai : 31 juillet 2022.**

Les dispositions de la loi à ce sujet sont applicables toute l'année.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, la Municipalité se réserve de faire procéder à la taille des plantations aux frais des propriétaires.

#### Taillez arbres et arbustes pour dégager la vue !

Les yeux enregistrent 90 % des informations nécessaires aux usagers de la route. Une bonne visibilité est par conséquent essentielle à la sécurité routière. Hélas, des branches, haies ou arbustes empiètent parfois sur la voie publique, entravant la visibilité. La Municipalité rappelle aux propriétaires qu'il est important de couper les plantations en bordure de route ainsi qu'aux débouchés.

#### Panneaux de signalisation et éclairage public

Des panneaux de signalisation routière et des lampadaires d'éclairage public sont fréquemment envahis par la végétation débordant des propriétés voisines. Les propriétaires doivent impérativement veiller à dégager ces signaux et luminaires par une taille régulière des branches pour assurer une bonne visibilité aux usagers en toute saison.

#### Déchets

Les déchets végétaux (gazon, déchets de taille, etc.) peuvent être apportés séparément à la déchèterie ou mis **exclusivement dans des conteneurs conçus à cet effet** lors des collectes des déchets végétaux et alimentaires qui ont lieu chaque jeudi (jeudis fériés exceptés).

#### RAPPEL DES RÈGLES DE BON VOISINAGE ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Chacune et chacun est prié de respecter les règles de **repos** public (dimanches et jours fériés) et de bon voisinage.

L'interdiction de police (art. 33) d'utiliser les tondeuses à gazon et engins bruyants similaires (souffleuse, tronçonneuse, scies circulaires, etc.) est également valable les autres jours avant 7h, entre 12h et 13h, ainsi qu'à partir de 20h - idéalement 19h (guide du bon voisinage), 18h le samedi.